



**Projet de loi portant approbation de la Convention n° 187 de
l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la
sécurité et la santé au travail, signée à Genève, le 15 juin 2006.**

Exposé des motifs et commentaire de l'article

A l'heure actuelle le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 101 Conventions internationales du travail de l'Organisation Internationale du Travail ainsi que 3 Protocoles, dont 69 sont encore en vigueur.

Parmi ces 101 Conventions figurent les huit Conventions fondamentales, C29 sur le travail forcé, C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, C100 sur l'égalité de rémunération, C105 sur l'abolition du travail forcé, C111 concernant la discrimination, C138 sur l'âge minimum et C182 sur les pires formes de travail des enfants ainsi que deux des quatre Conventions de Gouvernance C81 sur l'Inspection du travail et C129 sur l'Inspection du travail dans l'agriculture.

Toutes les autres Conventions ratifiées par le Luxembourg sont des Conventions techniques.

Etant donné que la Déclaration du Centenaire adoptée lors de la 108^e séance de la Conférence Internationale du Travail en juin 2019 élève le domaine de la sécurité et de la santé au travail au niveau des sujets considérés comme fondamentaux par l'Organisation il est proposé de ratifier la Convention C187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

La ratification de cet instrument n'entraînera pas de modifications de nos dispositions légales afférentes.

Avant de pouvoir procéder à la ratification formelle, et conformément à l'article 18 point 5 sous d) de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les obligations des Membres quant aux conventions, il faut dans une première phase avoir obtenu le consentement de l'autorité compétente en procédant par voie légale à l'approbation de l'instrument.

Suite à ce consentement de l'autorité compétente, ce qui au Luxembourg se fait par l'adoption d'une loi par la Chambre des Députés, la notification de la ratification formelle sera faite au Directeur général de l'OIT.

Pour le détail du contenu de la Convention internationale du travail il est renvoyé au tableau annexé.

La Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, adoptée à la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence Internationale du Travail est la plus récente adoptée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Les dispositions y prévues sont largement couvertes par la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines et par les missions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Texte du projet

Article unique.

Est approuvée la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 15 juin 2006.

Fiche financière

Ce projet de loi n'a aucune influence sur le budget de l'Etat.